

## **DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°2021-07-149**

13 juillet 2021

### **Recommandation PTP – 2021 – 01 relative aux priorités de prise en charge des financements alloués aux projets de transition professionnelle engagés au titre du compte personnel de formation**

Le Conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6123-5, L. 6323-17-2, L. 6323-17-6, R. 6123-8 et R. 6323-14-2,

Vu le décret n° 2018-1332 du 28 décembre 2018 relatif à l'utilisation du compte personnel de formation dans le cadre d'un projet de transition professionnelle et aux conditions d'ouverture et de rémunération des projets de transition professionnelle,

Vu le décret n° 2018-1339 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions paritaires interprofessionnelles régionales et aux conditions d'ouverture et de rémunération des projets de transition professionnelle,

Vu la délibération n°2020-12-149 du 17 décembre 2020 fixant les modalités de répartition de la dotation relative au financement des projets de transition professionnelle aux Transitions Pro au titre de l'exercice 2021,

Vu la délibération n°2020-12-153 du 17 décembre 2020 portant sur la recommandation °PTP-2020-02 relative aux priorités de prise en charge des financements alloués aux projets de transition professionnelle engagés au titre du compte personnel de formation, et notamment son paragraphe « 1.4. Détermination, révision et publicité des priorités »,

Après en avoir délibéré dans le cadre de la consultation ouverte par voie électronique du 07 au 13 juillet 2021,

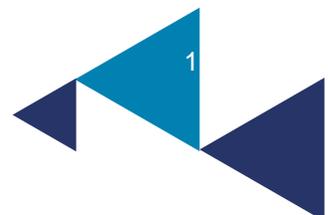
#### **Décide**

#### **Article 1**

La recommandation n°PTP-2021-01 de France compétences relative aux priorités de prise en charge des financements alloués aux projets de transition professionnelle engagés au titre du compte personnel de formation, telle qu'annexée à la présente délibération, est approuvée.

Elle abroge et remplace l'article 1.4. de la recommandation n°PTP-2020-02 annexée à la délibération n°2020-12-153 du 17 décembre 2020.

Elle s'appliquera aux demandes de prise en charge d'un projet de transition professionnelle faisant l'objet d'une décision à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.



### Article 2

La recommandation mentionnée à l'article 1 sera notifiée à la présidence des Transitions Pro.

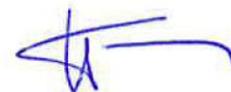
### Article 3

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris

Le 13 juillet 2021

Jérôme TIXIER  
Président du Conseil d'administration



### Annexe :

Recommandation n°PTP-2021-01 de France compétences relative aux priorités de prise en charge des financements alloués aux projets de transition professionnelle engagés au titre du compte personnel de formation

## **Recommandation n°PTP-2021-01 de France compétences relative aux priorités de prise en charge des financements alloués aux projets de transition professionnelle engagés au titre du compte personnel de formation**

La présente recommandation a pour objet d'introduire des modifications à l'article 1.4. de la recommandation n°PTP-2020-02 annexée à la délibération n°2020-12-153 du 17 décembre 2020.

Ces modifications sont relatives :

- A l'introduction de la possibilité d'une modification, deux fois en cours d'année, des listes de priorités au sein des catégories de priorités relatives aux projets ciblant un métier à fortes perspectives d'emploi ou un métier émergent d'une part, aux projets de salariés en emploi dans un secteur d'activité dont le taux d'emploi diminue d'autre part, sous réserve de décision du conseil d'administration de la Transitions pro.
- A une confirmation, suite à cette introduction, selon laquelle, à titre exceptionnel en 2021, la modification peut intervenir plusieurs fois en cours d'année et sans accord de France compétences s'agissant de la liste de priorités attachées à la catégorie de priorités régionales relatives aux projets ciblant un métier à fortes perspectives d'emploi ou un métier émergent sous réserve d'une décision du conseil d'administration de la Transitions pro et de l'accord de la DREETS (DEETS pour l'Outre-mer).
- A un ajustement rédactionnel s'agissant de la prise en compte de l'installation des DREETS (DEETS pour l'Outre-Mer) en application du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 ;
- A une généralisation de l'obligation de communication à France compétences de toute modification de priorités dans les catégories de priorités régionales.

A ce titre, au préambule de la recommandation n°PTP-2020-02 les mots « *DIRECCTE (DIECCTE pour l'Outre-mer)* » sont remplacés par « *DREETS (DEETS pour l'Outre – mer)* ».

En outre, l'article 1.4.de la recommandation n°PTP-2020-02 est intégralement remplacé par ce qui suit :

### **« 1.4. Détermination, révision et publicité des priorités**

*Au titre du référentiel de priorités, France compétences arrête, d'une part, un socle commun de priorités nationales dans la satisfaction des demandes de prise en charge pour les projets de transition professionnelle et, d'autre part, des principes communs applicables aux priorités régionales et aux modalités de priorisation s'imposant aux Transitions Pro.*

*Les priorités du socle commun national ainsi que les catégories de priorités régionales sont déterminées par le présent référentiel et ne peuvent être adaptées autrement que par de nouvelles recommandations de France compétences.*

*Les Transitions Pro sont admises à déterminer certaines catégories d'actions et de publics prioritaires lorsque les demandes de prise en charge d'un projet de transition professionnelle qui leur sont présentées ne peuvent être toutes satisfaites simultanément. A ce titre, les priorités régionales sont définies par le conseil d'administration de la Transitions Pro au sein d'une ou plusieurs catégories de priorités régionales identifiées par le présent référentiel*

établi par France compétences. Ces priorités régionales (la liste des priorités au sein de tout ou partie des catégories de priorités régionales) sont établies au regard des spécificités du territoire et tiennent compte notamment des analyses effectuées dans le cadre du contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelle (CPRDFOP) et des conventions de partenariats (dont conventions de partenariats financiers) qui engagent l'association Transitions pro. Elles font l'objet d'un engagement dans le cadre de la convention d'objectifs et de moyens conclue avec la DREETS (DEETS pour l'Outre-mer).

La Transitions Pro, en amont de la négociation de la convention d'objectifs et de moyens et chaque année au titre de l'évaluation de celle-ci, rencontre les partenaires du financement de la formation professionnelle en région (branches professionnelles ou leurs OPCO, Région, Pôle emploi...) et, au regard des observations réalisées ou disponibles en région, identifie les priorités pertinentes à appliquer au niveau régional au sein des catégories de priorités régionales définies dans le référentiel de priorités de France compétences.

Compte tenu des délais nécessaires entre la production de l'analyse justifiant l'ajustement des priorités, la décision d'ajustement du conseil d'administration, et la nécessaire instruction et publicité avant l'entrée en vigueur de ces ajustements, les priorités régionales ne sont pas ajustées plus d'une fois par an, sauf dans des contextes exceptionnels et après l'accord de France compétences.

Toutefois, considérant que la situation de l'emploi sur un territoire peut évoluer rapidement, les listes de priorités attachées à la catégorie de priorités régionales relatives aux projets ciblant un métier à fortes perspectives d'emploi ou un métier émergent d'une part, aux projets de salariés en emploi dans un secteur d'activité dont le taux d'emploi diminue d'autre part, peuvent être modifiées deux fois en cours d'année, sous réserve d'une décision du conseil d'administration de la Transitions pro. Au-delà, un accord de France compétences est requis.

Par ailleurs, à titre exceptionnel en 2021, compte tenu des besoins de cohérence et d'adaptation du périmètre des métiers porteurs définis en région, la modification de la liste de priorités attachées à la catégorie de priorités régionales relatives aux projets ciblant un métier à fortes perspectives d'emploi ou un métier émergent peut intervenir plusieurs fois en cours d'année et sans accord de France compétences sous réserve d'une décision du conseil d'administration de la Transitions pro et de l'accord de la DREETS (DEETS pour l'Outre-mer).

Les modifications des priorités au sein des catégories de priorités régionales font l'objet d'une information à France compétences.

Les priorités et les cotations associées applicables aux demandes de prise en charge ne pouvant être simultanément satisfaites font l'objet d'une publicité dans une rubrique dédiée et identifiable sur le site internet et dans les outils de communication de chaque Transitions Pro. Cette rubrique est actualisée dans les 15 jours suivants la modification de l'une de ces informations.

Ces priorités s'appliquent aux demandes de prise en charge d'un projet de transition professionnelle ayant fait l'objet d'une décision à compter de leur entrée en vigueur. »